

tion et l'appliquent, et pour que cette Convention soit observée en ce qui concerne la vie sociale des travailleurs et de leurs familles, afin que ne s'établisse aucune distinction offensante dans leurs rapports avec les habitants de la région, et qu'ils puissent jouir des facilités de logement, d'alimentation, d'éducation, de loisirs et d'assistance médicale, tant publiques que privées, mises à la disposition de la communauté.

*243ème séance plénière,
le 17 novembre 1949.*

316 (IV). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général à donner une existence continue aux fonctions consultatives en matière de service social prévues par la résolution 58 (I)⁴ adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946, au lieu de les assurer d'année en année comme on le fait actuellement ;

2. *Charge* le Secrétaire général :

a) De prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies ;

b) De poursuivre cette activité en 1950 sans modifier sensiblement le montant des dépenses que l'Organisation des Nations Unies lui a consacrées en 1949 ;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à la lumière des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des débats à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et des suggestions faites au cours de ces débats, les termes de la résolution 58 (I) et de recommander à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire toute modification qui pourrait être jugée nécessaire.

*243ème séance plénière,
le 17 novembre 1949.*

317 (IV). Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

L'Assemblée générale

Approuve la Convention ci-apres et propose qu'y deviennent Parties chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et chacun des Etats non membres auquel l'organe compétent des Nations Unies aura adressé une invitation à cet effet.

*264ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.*

Annexe

Texte de la Convention

PRÉAMBULE

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

⁴ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 93.

⁵ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, page 165.

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole^a approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948,

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné,

3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole^b approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,

4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné,

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1933 un projet de Convention^c étendant le champ des instruments susmentionnés, et

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de Convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter :

En conséquence,

Les Parties Contractantes

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante ;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

ARTICLE 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

ARTICLE 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées aux articles 1 et 2 doivent aussi être punis.

ARTICLE 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

ARTICLE 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

ARTICLE 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute

^a Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 32.

^b Voir Société des Nations, *Journal officiel*, XVIIIème année, No 12, page 955.